

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 07122

M. A.X

**M.Arsène Ibo
Rapporteur**

**M.Jean-Paul Briseul
Commissaire du gouvernement**

**Audience du 8 novembre 2007
Lecture du 22 novembre 2007**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

40 01 02 01

Vu la requête, enregistrée le 4 mai 2007, présentée pour M. A.X, demeurant (.../...), par Mes de Greslan - Briant - Kibangui ; M. X demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 2 juin 2006 par laquelle le président de l'assemblée de la province Nord a autorisé la société Le Nickel-SLN à stocker des stériles d'exploitation de la mine de Kopéto de Népoui dans le périmètre de protection de la rivière Pouembout ;

2°) de mettre à la charge de la province nord une somme de 300 000 francs CFP au titre de l'article L 761 1 du code de justice administrative ;

il soutient que l'auteur de la décision attaquée n'avait compétence pour ce faire ; qu'en effet le domaine public fluvial est de la compétence de la Nouvelle-Calédonie à ce jour ; que la province Nord n'a pas compétence pour porter atteinte au périmètre de protection d'un cours d'eau ; que la SLN a porté atteinte gravement à l'environnement dans le périmètre de la rivière Pouembout ; que le fait d'autoriser cette société à stocker des stériles d'exploitation de la mine Kopéto dans le périmètre de protection de la rivière Pouembout procède d'une erreur manifeste d'appréciation de la part du président de l'assemblée de la province Nord ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 30 juillet 2007, présenté pour l'assemblée de la province Nord, représentée par son président qui conclut au rejet de la requête ;

il soutient à titre principal que la requête est tardive ; qu'en effet en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative le délai de recours en Nouvelle-Calédonie est

de trois mois ; que l'arrêté attaqué ayant été publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 20 juin 2006, la requête présentée le 4 mai 2007 est tardive ; que l'arrêté litigieux a été pris en application du code minier et des textes relatifs à son application et non pas en application de la réglementation relative au domaine pluvial ; qu'en application de la délibération n° 100/90/APN du 26 février 1990, le président de l'assemblée de la province Nord a bien compétence pour prendre l'arrêté litigieux ; qu'à titre subsidiaire le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation n'est pas fondé ; que l'argumentation du requérant est sur ce point excessif ; que s'agissant des travaux imposés par la décision de justice invoquée par le requérant, ils concernent des sites anciennement exploités qui ne se situent pas dans les zones, objet de l'autorisation ;

Vu enregistré au greffe du tribunal le 15 octobre 2007 le mémoire présenté pour la société le Nickel SLN qui conclut au rejet de la requête ;

elle soutient que l'arrêté litigieux s'inscrit dans le cadre des compétences de police minière de son auteur et non point dans les pouvoirs issus du régime des eaux ou du domaine public fluvial ; que le président de la province qui a remplacé "le chef du territoire" a bien compétence pour prendre l'arrêté attaqué ; que la décision attaquée n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation ni même d'erreur ; que l'argumentation du requérant ne prend pas en compte l'évolution des techniques ; que les désordres dont les deux rapports d'expertise font état et qu'invoque le requérant concernent des activités anciennes aux techniques réprouvées et abandonnées, antérieures à l'instauration du périmètre de protection, pour certaines non imputables à la société exposante ;

Vu enregistré au greffe du tribunal le 19 octobre 2007 le mémoire présenté pour M. X qui persiste dans ses conclusions initiales par les mêmes moyens ;

il soutient en outre, que la décision prise en faveur de la SLN a le caractère d'un acte réglementaire ; que présente une telle nature la décision autorisant la SLN à stocker des stériles d'exploitation dans le périmètre de protection de la rivière Pouembout modifiée ; que cette décision a donc bien le caractère d'une décision réglementaire dans la mesure où elle modifie une réglementation préalable à caractère réglementaire instaurant un périmètre de protection ; que l'exception d'illégalité est recevable sans condition de délai à l'égard des actes réglementaires ; qu'il conviendra de considérer que le recours de M. X est dirigé non contre l'arrêté du 2 juin 2006 mais contre le rejet implicite du président de la province Nord d'abroger l'arrêté du 2 juin 2006 ; que la requête n'est donc pas tardive ; que la compétence pour effectuer la délimitation d'un périmètre de protection relève de l'assemblée de province, celle-ci étant compétente pour édicter les mesures d'application de la réglementation du droit minier ; qu'il n'est pas établi que la décision attaquée ait été précédée d'une étude d'impact ; que ce faisant, le président de l'assemblée de la province Nord a violé les principes établis par la Charte de l'Environnement en ne prenant pas en compte les risques de pollution de la rivière Pouembout ;

Vu enregistré le 31 octobre 2007 le mémoire présenté pour la société Le Nickel-SLN qui persiste dans ses conclusions initiales de rejet de la requête par les mêmes motifs ;

elle soutient en outre, que le président de la province Nord est l'autorité chargée de la police des mines en application des articles 20 et 21 de la délibération 100/90 du 26 février 1990, adoptée en exécution de la loi référendaire du 9 novembre 1988 et que la matière de l'article 31 relative aux périmètres entre dans le cadre des pouvoirs de police qu'exerçait le chef du territoire dans les territoires non groupés, sous les prescriptions du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 ; que le président de la province Nord a remplacé le "chef du territoire" ;

Vu enregistré au greffe du tribunal le 2 novembre 2007 le mémoire présenté pour M. X qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

il soutient en outre, que les articles 20 et 21 la délibération du 26 février 1990 sont entachés d'illégalité ; que c'était l'Etat, en application de la loi référendaire du 9 novembre 1988 qui était compétent en matière de réglementation minière ; que seul le représentant de l'Etat était dès lors compétent pour prendre les mesures d'exécution de la réglementation en matière minière ; que la délibération du 28 février 1990 attribuant compétence au président de la province est donc entachée d'incompétence ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu enregistré au greffe du Tribunal le 8 novembre 2007 la note en délibéré présentée pour M. X ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 novembre 2007 ;

- le rapport de M. Arsène Ibo, premier conseiller ;

- les observations de Me De Greslan représentant M. X et Me Louzier représentant la Société Le Nickel,

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

-

Considérant qu'en vertu des dispositions combinées des articles R. 421-1 et R. 421-6 du code de justice administrative, le recours formé contre une décision administrative doit être présentée dans le délai de trois mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'arrêté du président de la province Nord en date du 2 juin 2006 autorisant la société Le Nickel-SLN à stocker des stériles d'exploitation de la mine de « Kopéto » de Népoui, commune de Pouembout, dans le périmètre de protection de la rivière de Pouembout a été publié le 20 juin 2006 au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie ; qu'il appartenait à M. X de former son recours gracieux contre l'arrêté attaqué, lequel ne présente pas un caractère réglementaire, dans le délai du recours contentieux ; que le recours gracieux en date du 29 décembre 2006 présenté par M. X après l'expiration du délai du recours contentieux n'a pas conservé à son profit ledit délai ; que dans ces conditions le requête enregistrée le 4 mai 2007 au greffe a été présentée tardivement et n'est, par suite pas recevable ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions susvisées de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la province Nord, qui n'est pas la partie perdante dans le cadre de la présente instance, soit condamnée sur leur fondement à verser la somme de 300 000 F CFP à M. X au titre des frais qu'il a exposés et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.